

Chapitre 25

INDEMNITÉ SUPPLÉMENTAIRE POUR DOULEUR ET SOUFFRANCE

Introduction

Le chapitre 25 fournit les critères d'évaluation d'une indemnité supplémentaire pour douleur et souffrance (ISDS).

L'ISDS est payable à trois catégories différentes, en fonction de la sévérité de l'incapacité grave et permanente. Les différentes catégories vont de la catégorie 3 (la moins sévère) à la catégorie 1 (la plus sévère). Tous les vétérans qui ont droit à l'ISDS sont au moins admissibles à la catégorie 3, même s'ils ne respectent pas les critères d'admissibilité pour la catégorie 1 ou 2.

Des évidences d'ordre médical et non-médical sont considérées lors de la détermination de la catégorie d'ISDS.

L'évaluation de la sévérité de l'incapacité grave et permanente d'un vétéran est basée sur tout facteur pertinent, y compris le besoin de soins en établissement, le besoin de supervision et d'aide, le degré de la perte de l'usage d'un membre, la fréquence des symptômes et la mesure dans laquelle les troubles psychiatriques ou neurocognitifs posent un obstacle à la réinsertion dans la vie civile.

L'évaluation tient uniquement compte des effets de l'invalidité pour laquelle le vétéran a reçu des [prestations d'invalidité](#) et qui est la cause de l'incapacité grave et permanente. Par contre, il peut parfois être difficile de faire la distinction, d'un point de vue médical, entre les effets d'une invalidité pour laquelle des prestations d'invalidité ont été accordées et d'autres invalidités pour lesquelles aucune prestation n'a été accordée. Dans de tels cas, il est possible de résoudre l'incertitude en faveur du vétéran.

Les éléments suivants doivent être pris en compte lors de l'évaluation de l'incapacité résultant d'une ou des conditions pour laquelle des prestations d'invalidité ont été accordées à cette personne :

- difficulté à accomplir les activités de la vie quotidienne (AVQ)
- besoin de supervision pour accomplir les AVQ en toute sécurité
- effets cumulatifs des limitations dans la plupart des AVQ
- temps excessif ou démesuré qu'il faut à la personne pour accomplir une AVQ par rapport à une personne en santé du même âge
- fréquence anormalement élevée à laquelle la personne doit accomplir une AVQ par rapport à une personne en santé du même âge

- amputation, perte de l'usage d'un membre, perte d'audition, perte de la parole, cécité et/ou degré d'incapacité liée à un trouble psychiatrique ou neurocognitif.

Le [Tableau 3.1 – Tableau des contributions partielles](#) du [Chapitre 3 – Contributions partielles](#) n'est pas utilisé pour la détermination de la catégorie d'ISDS.

Le [Tableau 2.1 - Établissement du niveau de la qualité de vie](#) du [Chapitre 2 - Évaluation de la qualité de vie](#) n'est pas non plus utilisé pour la détermination de la catégorie d'ISDS.

Le présent chapitre indique les sept AVQ pris en compte dans la détermination de la catégorie d'ISDS, soit : la mobilité ; l'alimentation ; les soins de propreté ; l'habillement ; les soins de toilette/soins des pieds/soins personnels ; l'élimination et propreté ; et la prise de médicaments.

Les AVQ sont divisés en deux catégories : **la mobilité et les soins personnels**. La mobilité est examinée comme une catégorie d'AVQ distincte des soins personnels pour qu'elle soit mieux évaluée.

La mobilité comprend :

les transferts – la capacité d'une personne à changer de position seule (passer de la position couchée à assise, assise à debout, couchée sur le dos à couchée sur le côté, etc.)

le déplacement – la capacité d'une personne à se déplacer d'un point à l'autre dans l'espace (monter les escaliers, marcher, utiliser un fauteuil roulant manuel ou électrique ou un triporteur pour des raisons médicales, etc.).

Les soins personnels comprennent :

l'alimentation – la capacité d'une personne à manger et à boire des aliments préparés (couper des aliments, beurrer du pain, etc.)

les soins de propreté – la capacité d'une personne à se laver le visage, le torse, les mains et les pieds et les cheveux

l'habillement – la capacité d'une personne à mettre et à enlever tous types de vêtements pour l'intérieur et l'extérieur

les soins de toilette, soins des pieds et soins personnels – la capacité d'une personne à se brosser les cheveux et les dents, à se raser, à se maquiller, à prendre soin de sa peau et de ses ongles, à se laver et à se prodiguer les soins personnels associés à la toilette

l'élimination – continence de l'intestin et de la vessie; utilisation des toilettes

la prise de médicaments – capacité d'une personne à préparer et à prendre elle-même ses médicaments.

Utilisation du Tableau

Chaque puce (•) représente un critère. Chaque catégorie identifie plus d'un critère.

Si le mot « ou » est présent entre les critères, un seul des critères doit être rempli pour que cette catégorie soit sélectionnée.

Tableau d'évaluation

Le présent chapitre contient un tableau (**Tableau 25.1** – Détermination de la catégorie d'une indemnité supplémentaire pour douleur et souffrance) qui sert à déterminer la catégorie de l'incapacité grave et permanente du vétéran.

Tableau 25.1 – Détermination de la catégorie d'une indemnité supplémentaire pour douleur et souffrance

La sévérité de l'incapacité physique, fonctionnelle et/ou mentale est représentée par trois catégories différentes :

- La **catégorie 3** s'applique aux incapacités les moins sévères.
- La **catégorie 2** s'applique aux incapacités plus sévères que ceux de la catégorie 3.
- La **catégorie 1** s'applique aux incapacités les plus sévères.

Tous les vétérans qui remplissent les critères d'admissibilité de l'ISDS recevront au moins à la catégorie 3.

Au moins l'un des critères fonctionnels, physiques ou mentaux doit être satisfait. Une seule catégorie peut être sélectionnée. Si plusieurs catégories s'appliquent, elles sont **comparées** et celle qui représente la **plus grande sévérité** est retenue.

Tableau 25.1 – Détermination de la catégorie d'indemnité supplémentaire pour douleur et souffrance

Catégorie	Critères fonctionnels	Critères physiques	Critères mentaux
3 (moins sévère)	<ul style="list-style-type: none"> • besoin d'aide physique d'une autre personne pour 50 % ou plus des tâches 	<ul style="list-style-type: none"> • perte totale et permanente de l'audition d'au moins 300 décibels 	<ul style="list-style-type: none"> • trouble psychiatrique ou neurocognitif, pour lequel le

	<p>relatives aux transferts ou au déplacement ; ou pour deux activités liées aux soins personnels ou</p> <ul style="list-style-type: none"> • besoin d'un temps anormalement long pour effectuer des transferts ou se déplacer; ou pour effectuer deux activités liées aux soins personnels ou • fréquence anormalement élevée à laquelle deux activités liées aux soins personnels sont effectuées quotidiennement ou • effets cumulatifs des limitations dans la plupart des AVQ qui, lorsqu'elles sont considérées dans leur ensemble, ont des effets équivalents sur la personne à ceux de l'un ou l'autre des 3 points ci-dessus ou 	<p>(valeur totale de la perte en décibels) dans les deux oreilles aux fréquences de 500, 1 000, 2 000 et 3 000 Hz ou</p> <ul style="list-style-type: none"> • perte totale et permanente de la parole lorsque la communication audible de la personne est réduite à un niveau insuffisant pour répondre aux besoins quotidiens de la parole et de la conversation ou • amputation d'un membre supérieur au niveau ou au-dessus du coude ou • amputation d'un membre inférieur au niveau ou au-dessus du genou 	<p>vétérant a besoin d'un traitement régulier continu et qui lui cause des symptômes sévères et fréquents (se manifestant au moins une fois par semaine) nuisant considérablement à ses capacités fonctionnelles dans les sphères de la réflexion et de la cognition, de l'émotion, du comportement et/ou de la faculté d'adaptation, des AVQ</p>
--	---	---	---

	<ul style="list-style-type: none"> • besoin de supervision au moins 3 fois par semaine pendant au moins une heure par visite pour assurer la sécurité dans l'accomplissement des AVQ et le vétérán est estimé être en sécurité lorsqu'il est laissé seul pendant de plus longues périodes que pour la catégorie 2 		
<p>2 (plus sévère que ceux de la catégorie 3)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • besoin d'aide physique d'une autre personne pour les tâches relatives à la fois aux transferts et au déplacement; ou pour quatre activités liées aux soins personnels ou • besoin d'un temps anormalement long pour effectuer à la fois des transferts et se déplacer; ou pour effectuer quatre activités liées aux soins personnels ou 	<ul style="list-style-type: none"> • cécité complète et permanente des 2 yeux, qui désigne une vision inférieure ou égale à 20/200 ou à 6/60 avec la meilleure correction possible dans le meilleur œil ou un champ de vision inférieur à 20 degrés (diamètre) ou • perte définitive de l'usage d'un membre supérieur et d'un membre 	<ul style="list-style-type: none"> • trouble psychiatrique ou neurocognitif s'accompagnant de divers symptômes persistants, notamment une perturbation extrême de la capacité de penser clairement, de réagir émotionnellement, de communiquer efficacement, d'interpréter la réalité et/ou de bien se comporter ou

	<ul style="list-style-type: none"> effets cumulatifs des limitations dans la plupart des AVQ qui, lorsqu'elles sont considérées dans leur ensemble, ont des effets équivalents sur la personne à ceux de l'un ou l'autre des deux points ci-dessus ou besoin d'une supervision quotidienne et capacité à rester seul en toute sécurité pendant de très courtes périodes (de deux à trois heures pendant la journée ou de cinq à six heures pendant la nuit) 	<p>inférieur ou</p> <ul style="list-style-type: none"> amputation d'un seul membre supérieur ou inférieur au niveau de la hanche ou de l'épaule (moignon non viable) ou double amputation des membres, c'est-à-dire une amputation au niveau ou au-dessus de la cheville pour les membres inférieurs et au niveau ou au-dessus du poignet pour les membres supérieurs (moignon viable) 	<ul style="list-style-type: none"> trouble psychiatrique ou neurocognitif qui nécessite de longues périodes d'hospitalisation ou une combinaison d'hospitalisation et de consultations externes (durée d'hospitalisation de plus de 8 semaines sur une période de 6 mois), comme un programme de soins de jour à plein temps ou besoin d'une hospitalisation répétée, c'est-à-dire plus de 3 fois par an, sans qu'aucun indice de guérison ne soit constaté
1 (la plus sévère)	<ul style="list-style-type: none"> besoin d'une hospitalisation de longue durée ou admission dans un établissement ou besoin imminent de soins en établissement ou 	<ul style="list-style-type: none"> quadruplégie ou paraplégie ou amputation bilatérale d'un membre supérieur (au niveau ou au-dessus du poignet) ou 	<ul style="list-style-type: none"> signes évidents de troubles délirants ou d'hallucinations qui influencent son comportement et qu'aucun traitement ne contrôle; ses capacités de communication et de jugement sont

	<ul style="list-style-type: none"> • besoin de l'assistance physique continue d'une autre personne pour 6 des 7 AVQ ou • besoin d'une supervision quotidienne et incapable de rester seul en toute sécurité 	<ul style="list-style-type: none"> • amputation bilatérale d'un membre inférieur (au niveau ou au-dessus de la cheville) ou • sclérose latérale amyotrophique (SLA) 	<p>profondément altérées ou</p> <ul style="list-style-type: none"> • besoin de soins complets et de supervision dans son domicile ou dans un établissement
--	--	--	--

Étapes de la détermination d'une indemnité supplémentaire pour douleur et souffrance (ISDS)

Remarque : La qualité de vie et les contributions partielles n'entrent pas en compte dans la détermination de l'évaluation de la catégorie aux fins de l'ISDS.

Étape 1: Déterminer la catégorie applicable selon le **Tableau 25.1** – Détermination de la catégorie d'une indemnité supplémentaire pour douleur et souffrance.

Étape 2: Est-ce que plus d'une catégorie s'applique selon le Tableau 25.1? Si **oui**, choisir celle qui représente la plus grande sévérité à l'étape 1.

Le résultat est l'évaluation de la catégorie de l'ISDS.